

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE MEMOIRE 44

ARTICLE 1^{er} – Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération Française de Mémoire 44

L'association a pour sigle « *FFM44* ».

ARTICLE 2 – Objet de l'association.

Cette association a pour objet de pratiquer, développer et promouvoir le jeu Mémoire 44, d'organiser des manifestations en partenariat avec les associations locales (tournois, compétitions nationales et internationales, rencontres amicales, initiations, démonstrations ...) et de participer au devoir de mémoire.

L'association réunit les organisateurs et arbitres certifiés Mémoire 44 et représentera leurs intérêts.

ARTICLE 3 – Eléments d'action.

Les actions principales de l'Association sont :

- L'organisation de tournois nationaux et internationaux.
- De fédérer les associations à visée locale participant à la promotion du jeu Mémoire 44 de l'éditeur Days of Wonder.
- De permettre aux joueurs d'évoluer dans un environnement compétitif et convivial en accord avec les règles officielles du jeu Mémoire 44.
- D'établir un classement annuel des joueurs adhérents à la FFM44
- De participer aux manifestations diverses organisées pour commémorer le devoir de mémoire.

ARTICLE 4 – Territorialité.

L'Association est compétente pour les zones géographiques suivantes :

- La France métropolitaine.
- Ses territoires et départements d'Outre-Mer
- La principauté de Monaco
- Andorre.
- Pays francophones

ARTICLE 5 – Siège social.

Le siège social de l'association se trouve au 60 rue St Lazare, 75 009 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 – Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 – Membres.

L'association se compose des :

(a) Membres fondateurs.

Le collège des membres fondateurs se compose :

- Des membres qui ont créé l'Association
- D'adhérents élus au rang de membre fondateur.

L'admission au rang de membre fondateur s'obtient par un vote à la majorité absolue au sein du collège des membres fondateurs.

Le titre de membre fondateur se perd par :

- La démission, elle doit être adressée par écrit au siège social de l'Association ou au Président du Conseil d'Administration.
- La radiation du statut de membre de l'Association (Article 9).
- Un vote à la majorité des deux tiers du collège des membres fondateurs.

Les attributions des membres fondateurs sont :

- De rédiger et de veiller au respect du règlement intérieur.
- D'être une autorité morale irréprochable et de veiller scrupuleusement au respect du devoir de mémoire.
- De siéger au Conseil d'Administration.

(b) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales ayant fait des dons à l'Association. Ce titre est attribué par le Bureau en fonction du caractère du don. Un membre bienfaiteur garde ce titre durant trois ans, il est exempt de la cotisation annuelle durant cette période.

(c) Membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux à jour de cotisation annuelle et les membres bienfaiteurs.

ARTICLE 8 –Les instances.

- **Un Conseil d'Administration**

Voteront au sein de ce collège, les membres fondateurs. Ce collège est compétent pour les questions d'ordre stratégique (orientations, politiques, philosophie de la FFM44, règles et arbitrage,...) et financier (engagements financiers importants, recueils de dons d'autorités privées ou publiques, etc...).

- **Un Collège des Joueurs** pourra être créé, sur proposition du conseil d'administration:

Sont éligibles au sein de ce collège les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ce collège sera composé de quatre représentants choisis par les adhérents au vote à la majorité des voix. Ce vote se fera lors de l'assemblée générale annuelle.

Ce collège est compétent pour assurer la relation entre la communauté des joueurs et la FFM44 représentée par ses organes (Bureau et Conseil d'Administration).

ARTICLE 9 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (au regard de la loi, de la bienséance, de l'ordre public et du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

ARTICLE 10 – Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Du montant des inscriptions lors des manifestations organisées par l'Association.
- Du montant des cotisations annuelles revu chaque année par le Conseil d'Administration
- Des subventions attribuées par des organismes privées ou publics.
- Des dons en nature.
- Des apports en nature ou en numéraire.

- De tous revenus issus de toutes activités de l'Association conforme à la législation.

ARTICLE 11 –Le Bureau.

L'Association est dirigée par un bureau de 3 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration propose parmi les adhérents à jour de cotisation, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président de Bureau
- Un secrétaire
- Un trésorier

La proposition du Conseil d'Administration est portée au vote en Assemblée Générale.

En cas de rejet, par le vote des membres en Assemblée Générale, du bureau proposé, un nouveau bureau sera proposé et il sera procédé à un nouveau vote.

Le bureau est renouvelé en intégralité tous les deux ans ou sur décision du Conseil d'Administration via une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le président du Bureau représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement des membres du bureau absents. Les pouvoirs des membres ainsi nommés perdurent jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 12 – Le Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé en session du Conseil d'Administration à la majorité relative.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- Démission
- Décès
- Demande de la majorité relative du Conseil d'Administration

ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par année civile.

Les formalités de convocation de l'Assemblée sont les suivantes :

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président du Bureau par courrier postal ou électronique.
- L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations
- Un formulaire de pouvoir, permettant de donner à un autre membre à jour de cotisation, présent lors de l'Assemblée sera joint à la convocation.

L'assemblée générale est compétente pour :

- Elire le bureau.
- Apporter des modifications mineures aux statuts
- Modifier le règlement intérieur.
- Approuver le rapport financier de l'année civile écoulée.
- Valider le budget de l'année à venir.
- Voter les orientations et les directives de l'année à venir.

Le Président du Bureau assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association et donne lecture du rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – Droits de Vote.

Toute personne physique adhérente et majeure, au jour de l'Assemblée Générale, depuis au moins un mois révolu, au moment de l'Assemblée Générale possèdent un droit de vote.

ARTICLE 15 – Assemblée générale extraordinaire.

Sur la demande des deux tiers des membres du collège, des membres fondateurs ou du Président du Conseil d'Administration, ou du Président du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

ARTICLE 16 – Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 17 – Dissolution.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.